

SEANCE DU 21 juin 2012.

PRÉSENTS : MM WINNEN O. , Bourgmestre-Président ;
KINNARD Y., WINNEN D., TRIFFAUX Y. - Echevins.
BOYEN René, Président du CPAS (voix consultative)
CLABOTS M., VERMEULEN J., MARCHAL G, GILLIS N., **MEYS G.**,
VANDEVELDE E., FALAISE C., – Conseillers;
BAUDUIN J., Secrétaire.

EXCUSE : MEYS G.

ABSENT : CLABOTS M.

Ajout d' 1 point en urgence.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance huis clos portant sur une demande de congés pour convenances personnelles d'un membre du personnel enseignant.

Le Conseil à l'unanimité accepte l'ajout de ce point en urgence.

Il fera l'objet du point 4 de la séance huis clos du présent procès-verbal.

N°1.

Objet : Communications.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil des réponses reçues suite à la motion envoyée au sujet de la situation en Syrie.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la décision du Collège provincial du 31 mai 2012 qui approuve la décision du 30/04/2012 portant sur la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

N°2.

Objet : Finances : règlement primes pour les anniversaires de mariage.

LE CONSEIL,

Vu l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1^{er} : il est octroyé, à charge des fonds communaux, une prime pour les noces d'or, de diamant, de brillant et de platine.

Art 2 : le montant de la prime est fixé à :

100 € pour les noces d'or (50 ans);

175 € pour les noces de diamant (60 ans);

175 € pour les noces de brillant (65 ans);

175 € pour les noces de platine (70 ans) ;

Art 3 : pour bénéficier de la prime le couple doit être domicilié dans la commune au moment de la date d'anniversaire de leurs 50, 60, 65 ou 70 ans de mariage quel que soit la commune où le mariage a été enregistré.

Art 4 : la présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

Art 5 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et au receveur communal.

N°3.

Objet : Finances : règlement primes pour les mérites sportifs, culturels et de la citoyenneté.

LE CONSEIL :

Vu l'art. L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1^{er} : il est octroyé, à charge des fonds communaux, une prime pour les mérites sportifs, culturels et de la citoyenneté.

Art 2 : le montant de la prime est fixé à 25,00 €

Art 3 : pour bénéficier de la prime, la personne doit être domiciliée dans la commune et doit avoir réalisé un exploit dans les domaines sportif, artistique ou de la citoyenneté.

Art 4 : Sont exclus de la prime les clubs et associations sportifs bénéficiant d'un subside communal.

Art 5 : la présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

Art 6 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et au receveur communal.

N°4.

Objet : Fabrique d'église de Lincent : budget pour l'exercice 2013.

LE CONSEIL,

Par 8 voix pour et 1 abstention (N. GILLIS)

Approuve le budget présenté avec une intervention communale de 2.100,92€

N°s 5-6-7.

Objet : Plan de cohésion sociale :

rapport d'activités 2011- prévisions budgétaires 2012- rapport financier 2011.

LE CONSEIL,

Vu l'appel à projet du 6 novembre 2008 « Plan de Cohésion sociale 2009-2013 » de la Région wallonne ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la commune au Plan de Cohésion sociale ;

Vu la décision du Conseil Communal de Lincent du 26 mars 2010 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Vu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion social signée avec la commune d'Orp-Jauche ;
Considérant que les rapports d'activité et rapport financier 2010 et prévisions budgétaires pour 2013 doivent être transmis à la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

Approuve le rapport d'activité 2011 et prévisions budgétaires 2013 présentés.

Approuve la déclaration de créance et le rapport financier.

N°8.

Objet : Travaux : convention avec le Province de Liège pour la fourniture de sel de déneigement.

LE CONSEIL,

Attendu que les communes de la Province de Liège souhaitent participer à l'acquisition groupée de produit de déneigement ;

Attendu qu'il apparaît que la Province de Liège est l'institution la plus adaptée pour réaliser ce type de marché au regard de son territoire pertinent ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par sa décision du 16 juin 2011 décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marché de fourniture pour l'hiver 2011-2012 dans le cadre duquel la Province a constitué l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu que le marché initial, prévoyait la possibilité de reconduire la dite procédure pour un maximum de trois périodes supplémentaires, à l'initiative de la Province de Liège ;

Vu que le Collège provincial a décidé en séance du 24 mai 2012 de reconduire le marché pour une période hivernale supplémentaire ;

Vu le cahier spécial des charges régissant, par voie d'adjudication publique avec publication européenne, le marché en cause ;

Vu la convention appelée à régir les obligations et devoirs de la Province de Liège et des Communes partenaires dans le cadre dudit marché pour la prochaine période hivernale ;

Vu que cette convention est appelée à être reconduite tacitement pour les années à venir ;

Vu la convention de prêt à titre gratuit appelée à régir, en cas de nécessité, les obligations et devoirs des Communes prêteuses et bénéficiaires ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune, pour l'attribution dans le cadre d'une centrale de marché relative à l'acquisition de sel de déneigement pour les besoins des communes.

Article 2 : Le texte de la convention de partenariat entre la Province de Liège et la Commune est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la commune en produit de déneigement sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La présente délibération est adressée au Collège provincial.

Texte de la convention.

Entre d'une part ,

La Province de Liège ayant son siège social à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 18A, représentée aux présentes par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur Georges PIRE, député provincial — Vice-président et Monsieur Christophe LACROIX, député Provincial, Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 24 mai 2012. Ci-après dénommée Province de Liège.

Et d'autre part

La Commune de 4287 LINCENT

Représentée par Olivier WINNEN, Bourgmestre et Jacqueline BAUDUIN, Secrétaire communale.

Agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 21/6/2012.

Ci-après dénommée la Commune.

PREAMBULE

Vu que la Province de Liège a organisé, pour la période hivernale allant du 1 novembre 2011 au 30 mars 2012, un marché public dans lequel elle joue le rôle de centrale de marché afin de constituer un stock de fondants chimiques (sel de déneigement) au bénéfice de nombreuses Communes de la Province ;

Que les objectifs poursuivis par cette initiative d'assurer la protection des intérêts communaux et de simplification des procédures administratives ont été pleinement rencontrés par l'organisation de ce marché ;

Considérant que, dans un esprit de solidarité intercommunale et dans un souci de bonne gouvernance, il a été instauré, en marge dudit marché, un système de prêt de fondants chimiques entre Communes ;

Qu'au vu du succès rencontré par cette opération, la Province de Liège, amie des Communes, a décidé de renouveler cette initiative ;

Et que la Commune souhaite pouvoir bénéficier de cette centrale de marché ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - - Objet

La Commune s'engage à participer à la procédure d'adjudication publique initiée par la Province de Liège en tant que centrale de marché, pour la fourniture de sel de déneigement aux conditions indiquées ci-dessous.

Article 2 — Obligations des parties

Article 2.1. — Généralités

Le contrôle de l'exécution du marché de fourniture relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

A cette fin, un Comité de pilotage est mis en place par la Province de Liège, et est composé comme suit : de cinq représentants pour l'arrondissement de Liège, de deux représentants pour l'arrondissement de Huy, de deux représentants pour l'arrondissement de Waremme, de trois représentants pour l'arrondissement de Verviers, d'un représentant pour la partie germanophone désignés par la Conférence de coordination des pouvoirs locaux et d'un représentant de la Province de Liège qui préside ce Comité.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Aucune initiative de la Commune ne peut être prise sans l'accord formel et exprès du Comité de pilotage, sous peine d'exclusion.

Article 2.2. — Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture

- 2.2.1. Les factures, relatives à la fourniture de produit de déneigement, sont réceptionnées par les Communes et la Province de Liège ;
- 2.2.2. La Commune s'engage à effectuer le paiement dans un délai de 50 jours calendrier à compter de la réception de la facture émise par le fournisseur et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti ;
- 2.2.3. Lorsque 50% du stock d'une des communes partenaires est épuisé, le Comité de pilotage se réunit. Sur avis de ce dernier, la Province de Liège s'engage à recommander des fondants chimiques supplémentaires auprès du fournisseur adjudicataire, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 5 de la présente convention ;
- 2.2.4. La Commune s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des fondants chimiques supplémentaires dont la composition chimique serait identique à celle prévue dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture ;
- 2.2.5. Lorsque des pénalités et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution du marché public de fourniture, la Province de Liège s'engage à rétrocéder ces pénalités et amendes à la Commune, au prorata de la quantité commandée initialement ;
- 2.2.6. Les Communes pourront disposer du sel de déneigement les jours ouvrables de neuf heures à dix-sept heures entre le 1 octobre et le 31 mars.
En cas de conditions hivernales exceptionnelles, ces jours et heures pourraient être adaptés pour permettre une plus grande disponibilité.
- 2.2.7. En cas de non-reconduction ou de non-renouvellement du présent marché, la Commune s'engage à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 3 — Lieu de stockage

La Province de Liège prend en charge la totalité des frais liés à la location des zones de stockage ainsi que les frais propres aux opérations de gerbage, au chargement et à la pesée des camions. Ces services sont offerts aux Communes dans le cadre du rôle joué par la Province de Liège en tant qu' « amie des Communes ».

Article 4 - Responsabilités

- 4.1 Dans le cadre du non-paiement par la Commune des factures relatives à la fourniture des fondants, la Province de Liège qui devrait répondre envers le fournisseur se réserve le droit de se retourner contre la Commune pour supporter le coût des pénalités éventuelles ou du dommage afférent ;
- 4.2 La Province de Liège sera exonérée de toute responsabilité en cas d'accident survenu sur les voies communales durant l'exécution du marché.

Article 5 — Prêts entre Communes

Dans l'hypothèse où le stock initialement commandé au début de chaque période hivernale dans le cadre du marché s'avérerait insuffisant pour répondre à ses besoins, la Commune s'engage à demander au Service technique provincial l'intervention du Comité de pilotage afin que celui-ci la mette en relation avec une autre commune adhérente propriétaire d'un stock de produits excédentaires qui accepterait lui prêter la quantité utile.

Les modalités pratiques de ce prêt sont déterminées dans la convention signée en temps utile. En cas d'accord entre communes, ce système de prêt sera utilisé par priorité avant toute commande supplémentaire de produits au fournisseur.

Article 6 — Reconduction tacite

Par la présente convention, la Commune s'engage à adhérer à la centrale de marché organisée par la Province pour la prochaine période hivernale. Dans l'hypothèse où la centrale de marché serait renouvelée par la Province de Liège pour une ou plusieurs saisons hivernales ultérieures la présente convention sera prolongée tacitement pour la même période.

Article 7 — Résiliation

La commune pourra communiquer au Service technique provincial, avant le 30 avril de chaque année, sa décision de ne plus adhérer à la centrale de marché pour l'avenir, sous réserve du respect des obligations contractées en tant que commune bénéficiaire d'un prêt à titre gratuit de sel de déneigement.

Dans le cas où la Commune décide de se retirer du marché public, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché. Elle s'engage également à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 8 — Condition suspensive

La présente convention ne sortira ses effets de plein droit qu'à dater de la communication officielle par la Province de Liège à la Commune de la décision de renouvellement ou de reconduction du marché de fourniture et, le cas échéant, de son acceptation par le fournisseur.

Article 9 — Clause attributive de juridiction

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège seront compétents en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention.

N°9.

Objet : Intradel : assemblée générale du 26 juin 2012.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

Considérant l'affiliation de la commune à INTRADEL;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 décembre 2012 par lettre datée du 24 mai 2012;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2012 d'INTRADEL qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs	9	0	0
Rapport de gestion de l'exercice 2011	9	0	0
Rapport du commissaire aux comptes annuels	9	0	0
Rapport spécifique du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.	9	0	0
Approbation des comptes annuels 2011 et affectation du résultat.	9	0	0
Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2011	9	0	0
Rapport du Commissaire aux comptes consolidés	9	0	0
Décharge aux Administrateurs	9	0	0
Décharge au commissaire	9	0	0
Démissions/Nominations statutaires	9	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2012.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

N°10.

Objet : SPI+ : assemblée générale du 26 juin 2012.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI+;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2012 par lettre datée du 25 mai 2012;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale **ordinaire** du 26 juin 2012 de SPI+ qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation : <ul style="list-style-type: none">- du rapport de gestion du Conseil d'administration- du rapport du Commissaire.- des comptes annuels arrêtés au 31/12/2011 y compris la liste des adjudicataires	9		
Décharge aux Administrateurs	9		
Décharge au Commissaire	9		
Désignation du commissaire	9		
Démission et nomination d'Administrateurs.	9		

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale **extraordinaire** du 26 juin 2012 de SPI+ qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
- modifications statutaires			

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 09 juin 2011.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

N°11.**Objet : Approbation du PV de la séance précédente.**

Le procès-verbal de la séance publique précédente est approuvé à l'unanimité.